

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00160

Audience publique du jeudi, vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2025-02132

Liquidation n°L-14930/25

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

Madame **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par tierce-opposition, comparant par Maître Christian BIEWER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par sa gérante unique actuellement en fonctions, déclarée dissoute et en liquidation judiciaire par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en date du 13 février 2025,

défenderesse sur tierce-opposition, défaillante,

2) Maître **Evelyne KORN**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée,

défenderesse sur tierce-opposition, comparant en personne,

3) Monsieur le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Bâtiment PL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit,

défendeur sur tierce-opposition, comparant par Monsieur Stéphane DECKER, substitut principal du Procureur d'Etat.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg, en date du 25 février 2025, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi, 21 mars 2025 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2025-02132 du rôle pour l'audience publique du 21 mars 2025 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 25 mars 2025 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 27 mars 2025, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Christian BIEWER, en remplacement de Maître Brian HELLINCKX, donna lecture de l'acte de tierce opposition et exposa ses moyens.

Maître Evelyne KORN, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, répliqua et exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Alix KAYSER fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 13 février 2025, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 19 décembre 2024 et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **la SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute la société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 25 février 2025, PERSONNE1.), agissant en sa qualité de gérante et actionnaire unique de la SOCIETE1.), a relevé tierce-opposition contre le prédit jugement.

PERSONNE1.) demande à dire nul et non avenue le jugement du 13 février 2025 et de le rapporter. Elle demande encore à voir assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et sans caution.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que les bilans des exercices 2020 à 2023 ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après « RCS »). Elle souligne que la société dispose bien d'un gérant, en sa personne.

Elle précise que la crèche disposait d'une activité réelle et était opérationnelle, mais qu'elle n'aurait plus pu être exploitée à la suite du jugement du 13 février 2025. Elle espère une réouverture rapide de la SOCIETE1.).

La liquidatrice se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.), tout en soulignant que la démission d'une gérante n'est pas problématique dans la mesure où PERSONNE1.) peut engager la société par sa seule signature. La liquidatrice rajoute que les bilans des exercices 2020 à 2023 ont entretemps été déposés, de sorte que les conditions justifiant la liquidation judiciaire de la SOCIETE1.) ne seraient plus remplies.

Elle précise en outre qu'elle a procédé à la clôture des comptes bancaires de la SOCIETE1.) et qu'elle a pu récupérer de l'actif.

Elle indique enfin qu'elle a demandé au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de tenir la décision d'abrogation de l'agrément de la SOCIETE1.) en suspens en attendant la décision du tribunal sur la tierce-opposition relevée par PERSONNE1.). Il en serait de même en ce qui concerne une éventuelle décision de taxation de l'Administration des Contributions directes.

Le Ministère public ne s'oppose pas au rabatement de la liquidation.

La tierce-opposition, qui est soumise au délai de prescription de droit commun, est recevable.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi de 1915 prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que la SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « *coquille-vidé* » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a dès lors lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 19 décembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à la SOCIETE1.) l'absence du dépôt des bilans et comptes de profits et pertes au RCS postérieurement à l'exercice 2019, ainsi que l'absence d'un deuxième gérant à la suite de la radiation de la gérante administrative PERSONNE2.) épouse PERSONNE3.).

Il ressort des pièces versées en cause que les comptes sociaux des exercices 2020 à 2023 ont été déposés au RCS. Il ressort également des éléments du dossier qu'PERSONNE1.) peut engager la société par sa seule signature, de sorte que la démission de la gérante administrative ne porte pas à conséquence.

Les frais d'administration de la liquidation et honoraires du liquidateur pourront être couverts par l'actif récupéré par la liquidatrice.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que les contraventions au droit des sociétés constatées ne justifient pas que la dissolution de la SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 13 février 2025.

Les frais et dépens, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de la SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement. Il n'y a pas lieu à exécution sur minute, celle-ci n'étant pas prévue par la loi en l'espèce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)

SARL et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public et le liquidateur entendus en leurs conclusions, et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit la tierce-opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 13 février 2025 ayant prononcé la dissolution de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rapporté et à tenir comme nul et non avenu, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même état qu'avant le prédit jugement du 13 février 2025 ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.